

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	30 août 2016	12h59	16.361	DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : André Frutschi

Titre :
La prévention sanitaire et la santé publique dans les prisons du canton respectent-elles le droit fédéral ?

Contenu :

L'Ordonnance fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (818.101.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, précise dans son article 30 toute une série de mesures de prévention dans les établissements de privation de liberté. Le détail peut être trouvé sous ce lien, en recherchant l'article 30 :
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20133212/201601010000/818.101.1.pdf>

À ce sujet, le Conseil d'État est prié de nous répondre aux points suivants :

- L'article susmentionné est-il appliqué, à ce jour, scrupuleusement dans les établissements de détention du canton ?
- Dans le cas contraire, dans quel délai le Conseil d'État compte-t-il remédier aux éventuelles lacunes ?
- L'hépatite C est une maladie silencieuse et un problème de santé publique au même titre que le virus HIV, entre autres. La prévalence de l'hépatite C dans la population suisse est de l'ordre de 1% et de près de 10% dans certains établissements de détention. La majorité des détenus est libérée après avoir purgé sa peine et cause donc un risque pour la population en général. Il est connu que des stupéfiants circulent en prison, ceci malgré les fouilles régulières. Dans ce contexte, la distribution de matériel stérile (matériel d'injection notamment) figure parmi les meilleurs moyens d'éviter la contamination d'autres détenus. Ce matériel stérile est-il mis à disposition des détenus souffrant d'addiction dans les établissements de détention du canton ? (Pour mémoire, cette mesure figure parmi les exigences qui sont mentionnées dans l'article 30 de l'ordonnance précitée.)
- Lorsqu'un détenu en provenance du canton est placé dans un établissement d'un autre canton dans le cadre du concordat romand ad hoc, est-il exigé que l'article 30 de l'ordonnance précitée soit appliqué ?

Réponse écrite demandée : Oui Non

Auteur ou premier signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :
André Frutschi

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Martha Zurita	Doris Angst	
Laurent Kaufmann	Jean-Jacques Aubert	
Daniel Ziegler	Veronika Pantillon	
Roby Tschopp		
Laurent Debrot		